

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 15/70 du 22 Mai 1970, portant création du
Comité National du Plan Comptable;

Vu l'Acte n° 3/70 de l'Union Douanière et Economique d'Afrique
Centrale;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.— Les entreprises publiques et privées, exerçant des activités
sur le territoire de la République Populaire du Congo, devront tenir leur
comptabilité conformément au Plan Comptable Général de l'UDEAC pour tous
les exercices comptables ouverts après le 31 Décembre 1971.

ARTICLE 2.— A titre transitoire, les mêmes entreprises devront pour les
exercices clos à compter du 31 Décembre 1971 et jusqu'à la date de mise
en application effective, présenter à l'administration fiscale, à l'appui
de leur déclaration annuelle, les tableaux I, II et III du Plan Comptable
de l'UDEAC.

ARTICLE 3.— Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou
égal au double du forfait fiscal pourront conserver leurs anciennes
méthodes comptables. Elles pourront produire les tableaux I, II et III
du Plan Comptable Général, suivant des modèles simplifiés.

ARTICLE 4.— Les sociétés d'assurances, les établissements financiers et
les banques ne sont pas assujettis aux articles 1, 2, et 3.

ARTICLE 5.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo./—

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15 Mai 1971

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat,

Commandant Marien N'GOUABI.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,

Commandant Alfred RAOUL.

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Boniface MATINGOU.